



Arrêt

n° 121 976 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

- 1. la Ville de MONS, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation « de la décision par laquelle la partie adverse conclut à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision prise le 25 novembre 2013 (...)».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me F. PIRON *loco* Me D. GAUCQUIE, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 5 septembre 2007, le requérant a contracté mariage en Tunisie avec madame [P.D.], de nationalité belge.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 août 2009 muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial de type D. Le 20 août 2009, il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F), valable jusqu'au 20 août 2014.

1.3. Le 2 décembre 2010, la deuxième partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Un recours a été introduit, le 14

janvier 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 62 455 du 30 mai 2011.

1.4. Par un courrier daté du 9 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

1.5. En date du 3 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendant de Belge.

1.6. Le 25 novembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) a été prise à l'encontre du requérant, laquelle lui a été notifiée le 3 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; n'a pas produit les documents réclamés dans les délais requis ».

2. Mise hors cause de la première partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause au motif « qu'elle n'est pas l'auteur de l'acte querellé ni n'a d'aucune manière participé à son élaboration, celui-ci résultant d'une compétence propre de la commune, ainsi qu'il résulte des termes clairs de l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. ».

Le Conseil constate, à la lecture des dossiers administratifs, que la décision querellée a été rendue en exécution des instructions de la deuxième partie défenderesse reprises dans un « Document de synthèse appel téléphonique » daté du 25 novembre 2013 et libellées comme suit :

« Interlocuteur : AC de Mons

Contenu de la conversation :

Nouvelle demande en tant qu'auteur d'enfant belge. La personne concernée n'habite pas avec son enfant rejoint, la commune avait demandé des docs (preuve lien affectif ou financier). L'intéressé n'a rien produit, j'ai invité la commune à (*sic*) prendre une 20 sans OQT vu le 9bis pendant. ».

Il appert dès lors que, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de note d'observations, la deuxième partie défenderesse a bel et bien participé à l'élaboration de l'acte entrepris en « invitant » la première partie défenderesse à « prendre une 20 sans OQT vu le 9bis pendant », cette « invitation » comportant en réalité une instruction donnée à la première partie défenderesse quant à la réponse à apporter à la demande de carte de séjour du requérant.

Partant, le Conseil considère que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi, ainsi que de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant signale qu'il « a déposé dans le cadre de sa demande de droit de séjour l'acte de naissance de sa fille [J.], établissant effectivement son lien de parenté avec cette dernière. Qu'il a explicité dans les faits (*sic*) les circonstances exactes qui lui ont permis de prendre connaissance de l'existence de cet enfant, circonstances uniquement imputable (*sic*) à son ex-épouse. ». Il précise qu'il « n'est cependant déchu à ce jour d'aucun de ses droits parentaux et aucune juridiction n'a statué sur la mise en place d'une garde principale et d'une garde accessoire », et reproduit partiellement le contenu de l'article 374, §1^{er}, du Code civil. Le requérant argue qu'il « est donc à ce jour en droit de prendre sa fille sans attendre une

décision de justice, dès lors qu'aucun Tribunal ne s'est encore prononcé sur l'hébergement de l'enfant conformément à l'article 374 § 2 du code civil. Qu'il estime cependant préférable pour le développement personnel de sa petite fille de recourir à une procédure judiciaire classique et de solliciter la mise en place d'un espace rencontre pour permettre de nouer des liens progressifs avec cet enfant. Que cela ne le prive en rien du droit fondamental de mener sa vie privée et familiale et de voir sa fille. Seule une décision judiciaire pourrait être à même d'interdire tout contact entre [lui] et sa fille et de la (*sic*) priver de son autorité parentale, décision qui n'existe pas ce jour (*sic*). ». Il rappelle que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme « le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur doit être présumé (...) », et ajoute que « la Cour EDH considère donc qu'il y a lieu de supposer l'existence d'une vie familiale entre un père et son fille (*sic*), présomption qui doit valoir jusqu'à preuve du contraire. Une telle preuve n'est pas rapportée par la partie adverse. ». Le requérant estime également que « la réalité de la relation familiale entre [lui] et sa fille est établie par le biais des présomptions légales sans qu'[il] ait à répondre aux sollicitations de la partie adverse. ». Il « dépose cependant copie de la requête déposée devant le Tribunal de Première Instance de Mons en vue de fixer la situation effective de sa petite fille » et insiste « sur le fait qu'il dispose déjà de la plénitude de droit sur l'éducation et l'entretien de sa fille ». Il conclut que « la décision attaquée, en ce qu'elle rejette la présomption pourtant reconnue par la jurisprudence constante de la Convention EDH (*sic*), viole l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation adéquate. ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ayant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge sur la base de l'article 40ter de la loi, il lui appartenait dès lors de produire les documents *ad hoc* de nature à justifier l'objet de sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre, et ce malgré la requête expresse de la première partie défenderesse, libellée de la sorte sur l'annexe 19ter établie le 3 juin 2013: « L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 3 septembre 2013 les documents suivants : preuves des liens affectifs avec l'enfant et/ou financier (*sic*) ».

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris, se limitant à émettre des considérations sur ses « droits parentaux », lesquelles sont impuissantes à renverser le constat selon lequel le requérant « *n'a pas produit les documents réclamés dans les délais requis* ».

Quant à l'argumentation afférente à « la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [selon laquelle] (...) le lien familial entre (...) un parent et son enfant mineur doit être présumé », le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la deuxième partie défenderesse ne remet nullement en question le lien familial qui existe entre le requérant et son enfant, lien familial attesté au demeurant par l'acte de naissance dudit enfant, mais relève que le requérant est resté en défaut de produire les « preuves des liens affectifs avec l'enfant et/ou financier (*sic*) ». Par ailleurs, en ce qui concerne la « copie de la requête déposée devant le Tribunal de Première Instance de Mons en vue de fixer la situation effective de sa petite fille », et le fait que le requérant « dispose déjà de la plénitude de droit sur l'éducation et l'entretien de sa fille », le Conseil remarque, à l'examen des dossiers administratifs, que ces éléments n'ont jamais été communiqués à la deuxième partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, en sorte qu'il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT